

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEILLE  
Séance du 24 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

**Département des  
Alpes-Maritimes****Date de la Convocation :****18 octobre 2022****Date d'affichage :****18 octobre 2022**

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, M. Christian CRISCI, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial, Mme Emilie PLAZA MORENO, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

**Objet de la délibération : Prise en charge des frais de mission, d'hébergement et de repas liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels, missions, formations, concours et examens (revalorisation des taux de remboursement). Frais de déplacements des agents et des élus (dérogation temporaire).**

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-23 du 05/01/2007 modifiant le décret 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16/01/1984 modifié par le décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011.

Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26/08/2008 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues par l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006,

Vu l'arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues par l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20221024-2022\_121-DE  
Reçu le 27/10/2022

Monsieur le Maire explique que les agents municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité.

Les conditions et modalités sont les suivantes :

- Les frais de transports notamment véhicule personnel, les frais de parc de stationnement, le péage routier sur justificatif
- Les frais kilométriques sont définis entre la résidence administrative (hôtel de ville) et le lieu de déplacement.

Les bénéficiaires du dispositif sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- Les agents contractuels
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.

Les taux kilométriques définis par l'arrêté du 14/03/2022 sont les suivants :

CATEGORIE DE VEHICULE	Jusqu'à 2 000 kms
De 5 CV et moins	0,32€
De 6 CV et 7 CV	0,41€
De 8 CV et plus	0,45€

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> il sera indemnisé à hauteur de 0,15€ du km. L'indemnisation sera de 0,12€ par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur.

Les kilomètres sont pris en compte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En ce qui concerne les frais de déplacements (transports, hébergement, restauration...) Monsieur le Maire explique qu'ils sont pris en charge par la collectivité, sur la base de frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus).

Monsieur le Maire rappelle le taux journalier du remboursement des frais d'hébergement et de repas :

Type d'indemnités	Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Province	Paris intra-muros	Villes = ou sup. à 200 000 habitants
Hébergement	70€	110€	90€
Déjeuner	17.50€	17.50€	17.50€
Dîner	17.50€	17.50€	17.50€

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20221024-2022\_121-DE  
Reçu le 27/10/2022

Tant pour les frais de repas que pour les frais d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 7-1 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Aujourd'hui, compte tenu de la situation particulière due à l'inflation, la collectivité prévoit exceptionnellement et pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé à hauteur de 200€ maximum par nuitée et un remboursement forfaitaire de 30€ maximum par repas pour tous les déplacements des agents (contractuels, stagiaires et titulaires) ainsi que pour les élus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
le Maire,  
Cyril PIAZZA.



Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.